

le président

12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16

01 44 34 34 40

Madame Dominique VOYNET
Ancienne Ministre
Maire
Hôtel de Ville
93105 MONTREUIL Cedex

Paris, le **12 JUIN 2013**

Objet : observations suite au contrôle du cinéma *Le Méliès*

Affaire suivie par Frédéric BURNIER, chef du service de l'inspection (frederic.burnier@cnc.fr)

Madame la Ministre,

Le service de l'inspection du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a engagé le 5 février 2013 un contrôle de l'établissement cinématographique *Le Méliès* exploité par la commune de Montreuil.

Tout d'abord, je tiens à rappeler le rôle essentiel du cinéma *Le Méliès* et de sa programmation dans la vie culturelle de Montreuil, et plus largement du grand Paris, tel que cela a été souligné par de grands et nombreux cinéastes.

Toutefois, il est de mon devoir de vous signaler que le service de l'inspection du CNC a constaté que plusieurs projections payantes ont été organisées au sein de votre établissement sans respecter diverses obligations posées par le code du cinéma et de l'image animée.

L'enquête a permis d'identifier 46 séances litigieuses au cours de la période étudiée (2010-2012). Les dernières ont été organisées les 19 et 21 novembre 2012.

Je note qu'une enquête menée par vos services a mis en évidence des faits similaires au cours des années antérieures. Des témoignages concordants évoquent une pratique héritée de la structure associative qui gérait le cinéma avant sa reprise par la municipalité en 2001.

Je vous rappelle que les séances organisées par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques sont régies par les dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II du code du cinéma et de l'image animée, et ce quels que soient le support et la nature du document projeté, cinématographique ou audiovisuel.

Non respect des dispositions relatives au contrôle des recettes cinématographiques

L'article L.212-32 de ce code précise que l'exploitant doit :

- remettre à chaque spectateur un billet,
- enregistrer et conserver les données relatives aux entrées,
- tenir un document permettant d'identifier les recettes réalisées pour chaque séance,
- adresser au CNC, à la fin de chaque semaine cinématographique, une déclaration des recettes réalisées pour chaque programme.

Or, il a été constaté que les séances susvisées n'ont pas été conformes à ces prescriptions :

- les billets remis aux spectateurs étaient issus de carnets à souche ne répondant pas aux exigences du décret n° 2009-1254 du 16 octobre 2009 ;
- les souches n'ont pas été conservées ;
- les documents permettant d'identifier les recettes réalisées n'ont pas été conservés ;
- les recettes afférentes n'ont pas été déclarées au CNC.

Ces faits sont susceptibles de constituer un manquement défini au 5° de l'article L.421-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Ils sont passibles d'une des sanctions administratives prévues à l'article L.422-1.

Projection d'œuvres sans visa d'exploitation

Il a été expliqué aux inspecteurs que les œuvres projetées lors de ces séances n'avaient pas de visa d'exploitation. L'absence de numéro de visa aurait fait obstacle à l'enregistrement de ces séances dans le système informatisé de billetterie et à la déclaration en ligne des recettes afférentes via l'application CINEDI.

Cet argument ne saurait être retenu.

D'une part, certaines œuvres présentées disposaient d'un visa d'exploitation à la date de leur projection au sein de votre établissement :

Œuvre	Date de la séance non déclarée	Date de délivrance du visa
<i>L'humeur vagabonde</i> de Luntz	19 novembre 2012	janvier 1971
<i>L'heure des brasiers</i> de Solanas	4 février 2012	août 1969
<i>Odeon Dancing</i> de Sebbah	22 novembre 2011	Décembre 2010
<i>La harde</i> de Sebbah	22 novembre 2011	Mai 2009
<i>Mic Jean-Louis</i> de Sebbah	22 novembre 2011	Mars 2007
<i>Viva la muerte</i> de Arrabal	5 septembre 2011	Mai 1971

D'autre part, pour chaque programme ne disposant pas d'un visa d'exploitation, il vous appartenait d'adresser au CNC une demande de visa temporaire conformément aux dispositions de l'article 22-1 du décret modifié n°90-174 du 23 février 1990.

Le respect de ces obligations aurait permis non seulement de prévenir la commission d'infractions mais aussi de lever les difficultés techniques de déclaration alléguées (enregistrement des séances sur CINEDI).

Recours abusif au régime des séances dites non commerciales

Ces séances litigieuses étaient qualifiées, par votre personnel, de «séances non-commerciales».

Or, il apparaît que cette qualification est, en l'espèce, juridiquement inappropriée.

Les représentations organisées directement par un exploitant d'établissement cinématographique ne correspondent pas à la catégorie des séances à caractère non commercial définies et encadrées par les dispositions des articles L.214-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

En effet, ce régime est réservé à l'organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques par d'autres personnes que les exploitants autorisés (associations ou organismes à but non lucratif, ciné-clubs, cinémathèques, services publics à caractère non commercial, organisateurs de séances gratuites ou de séances en plein air).

Je retiens qu'une confusion avec les termes utilisés, notamment, dans les contrats de cession des droits spécifiques à ce type de représentations ait pu induire cette erreur de qualification. Celle-ci serait alors à l'origine des manquements susmentionnés. En effet, les organisateurs de séances à caractère non commercial ne sont pas tenus de déclarer leurs recettes au CNC et ne sont pas soumis aux règles relatives au visa d'exploitation (article L.214-9 du code du cinéma et de l'image animée).

Application de la TSA aux recettes issues des séances non déclarées

L'article L.115-1 du code du cinéma et de l'image animée dispose qu'une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements cinématographiques est affectée au CNC.

Or, il est établi que les recettes issues des séances litigieuses susvisées, ayant été omises de toute déclaration, n'ont pas été directement incluses dans l'assiette de la TSA acquittée par votre établissement.

Lorsqu'ils ont abordé cette question, les inspecteurs se sont heurtés à deux difficultés.

La première concerne l'estimation des sommes devant être prises en considération sur la période 2010-2012.

Les inspecteurs ont constaté que non seulement les recettes visées n'avaient pas été enregistrées et déclarées conformément aux formalités propres au droit du cinéma mais qu'en outre elles n'avaient fait l'objet d'aucune inscription en interne.

Ainsi, aucun document ni élément tangible ne permet aujourd'hui de déterminer avec exactitude, ni même de reconstituer ou d'évaluer de manière fiable, la fréquentation et la recette relatives à chacune de ces séances.

Il apparaît que les sommes perçues n'ont été ni reversées ni signifiées au Trésor public. Elles n'ont été mentionnées sur aucun document comptable.

Les souches des carnets de billets alors utilisés et les éventuels documents sur lesquels les recettes ont pu être reportées n'ont pas été conservés.

Par ailleurs, il n'existe pas, non plus, de documents permettant de retracer l'utilisation des sommes ainsi collectées. Cette opacité constitue la seconde complication rencontrée par les inspecteurs dans la recherche d'éventuelles omissions ou dissimulations dans les bases servant de calcul à la TSA.

En effet, toutes les personnes interrogées ont indiqué que les recettes non déclarées étaient conservées au sein du cinéma avant d'être reversées dans la billetterie classique. Ici encore, aucun document ne permet d'attester la réalité et l'ampleur de ces reversements.

Plusieurs modalités de reversement ont été évoquées :

1. l'achat de billets en surnombre sur des séances régulièrement déclarées ;
2. l'annulation de billets gratuits remplacée par le rachat en nombre équivalent de billets payants ;
3. la remise de billets d'une valeur de 4 euros aux membres de l'association RENC'ART en lieu et place des billets gratuits qui leur étaient destinés (invitations).

Les inspecteurs du CNC ont tenté de réunir divers éléments permettant de conforter ces déclarations. Ils ont analysé et rapproché plusieurs informations :

- les bordereaux de recettes et données conservées dans le système informatisé de billetterie,
- les factures émises lors de l'achat de billets par l'association RENC'ART (les factures présentées couvrent la période allant de septembre 2010 à novembre 2012),
- les programmes édités par le cinéma affichant le nombre d'invitations dévolues, pour certaines séances, aux adhérents de l'association RENC'ART,
- les feuilles renseignées chaque jour par les personnels de caisse récapitulant les recettes réalisées, les divers moyens de paiement utilisés ainsi que les principaux faits de caisse méritant d'être relevés (les feuilles présentées couvrent la période allant d'août 2010 à septembre 2012).

Concernant la pratique d'achat de billets en surnombre, il n'apparaît pas possible d'en retrouver la trace dans l'analyse des données conservées dans le système informatisé de billetterie. Aucune indication ne signale ces billets par rapport à ceux régulièrement achetés par des spectateurs, d'autant que ces achats auraient été effectués en petites quantités sur des séances choisies aléatoirement.

Toutefois, une feuille intitulée « *observation ou problème* », non datée mais trouvée après la feuille de caisse du 7 décembre 2011, porte une mention pouvant accréditer cette pratique : « *Marie m'a donné 200 € de l'armoire pour sortir des places sur les 2 séances annulées. J'ai sorti l'équivalent de 104 €.* »

Notons qu'aucune précision ne permet d'identifier le nombre de billets émis avec cette somme ni les séances fictives (puisque de fait annulées) auxquelles ces billets ont été affectés.

Concernant la seconde modalité, aucun exemple concret n'a pu être fourni. Les inspecteurs n'ont détecté, au cours de la période 2010-2012, qu'une situation pouvant correspondre à la description d'une telle pratique.

Ainsi, le 4 septembre 2010, à 23h40, deux séries de billets gratuits délivrés au cours de la journée ont été annulées (22 billets gratuits délivrés pour une séance de *Another Year* et 22 billets gratuits délivrés pour une séance de *Housemaid*). Ces annulations ont été immédiatement suivies par l'émission de billets à 4 euros créés sur deux séances fictives (30 billets payants pour *Another Year* et 30 billets payants pour *Housemaid*).

Je précise qu'il n'est possible que de présumer une utilisation des sommes non déclarées pour expliquer cette transformation de billets gratuits en billets payants. Aucun document ne garantit ici l'utilisation effective de ces sommes.

Par ailleurs, d'autres usages moins flagrants de ce moyen de reversement peuvent ne pas avoir été décelés par la seule analyse des données conservées dans le système informatisé de billetterie.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que ces deux premières pratiques affectent la sincérité des données relatives au nombre de séances et à la fréquentation effective.

Enfin, concernant la troisième modalité de reversement, les inspecteurs n'ont retrouvé qu'une feuille de caisse semblant confirmer la pratique alléguée. En effet, celle du 12 septembre 2011 porte la mention : « *180 euros à me reverser sur non com* ».

Le rapprochement des autres données tangibles n'a offert aucun résultat probant permettant d'établir une corrélation entre, d'une part, un nombre de billets gratuits inférieur à celui des invitations annoncées et, d'autre part, une augmentation fortuite du nombre de billets à 4 euros délivrés.

En conséquence, en l'absence de documents retraçant les montants et les utilisations effectives des recettes non déclarées, les investigations du service de l'inspection du CNC n'ont pas, pour l'heure, permis de démontrer la réalité et d'évaluer la proportion des reversements dans la billetterie officielle, invoqués au cours de l'enquête.

Pour conclure, je prends acte des démarches engagées par vos services pour mettre en lumière ces dysfonctionnements et chercher à y remédier, comme pour accompagner le service de l'inspection du CNC dans ses investigations.

Aussi, je n'envisage pas de donner d'autres suites à ces constats.

Je vous remercie de veiller à une application attentive des dispositions du code du cinéma et de l'image animée qui régissent l'activité d'exploitant d'établissement cinématographique, et vous engage à assurer avec rigueur et vigilance la gestion de votre billetterie et des recettes afférentes, la tenue et la conservation des documents de contrôle comme la transmission des déclarations obligatoires.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles observations suite à ce contrôle, et vous serais reconnaissant de me tenir informé des mesures que vous prendrez pour assurer le respect des obligations susvisées.

Les services compétents du CNC se tiennent à votre disposition pour vous renseigner et vous accompagner dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes hommages respectueux.

Le Président,



Garandeau
GARANDEAU